

# Amiante : responsabilité et indemnisation

L'amiante est interdit en France depuis 1996 mais, très largement utilisé pendant des années, il est à l'origine de très nombreuses maladies, pour certaines mortelles. Christine Carpentier\* décrypte les conséquences en matière de responsabilité et d'indemnisation.

## ● QUI PEUT INVOQUER LA FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR ?

Une personne contaminée dans son milieu professionnel, après reconnaissance du caractère professionnel de sa maladie par la CPAM, (ce qui donne lieu à l'attribution d'une rente dans le cadre du régime AT/MP) peut saisir la justice pour voir reconnaître la faute inexcusable de son employeur. Cette reconnaissance est facilitée depuis les arrêts de la Cour de cassation de 2002, dès lors que l'employeur est tenu à une obligation de sécurité de résultat qu'il n'a manifestement pas respectée compte tenu de la maladie développée par son salarié. Il suffit donc à ce dernier de démontrer que son employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel il l'exposait et qu'il n'a pas pris les mesures de protection nécessaires pour que la responsabilité de l'employeur soit retenue, quelle que soit son activité (producteur d'amiante ou simple utilisateur) et quand bien même l'exposition à l'amiante du salarié serait intervenue chez un tiers auprès duquel il aurait été détaché pour une mission particulière.



## ● QUEL EST L'APPORT DE LA RECONNAISSANCE DE LA FAUTE INEXCUSABLE ?

La reconnaissance de la faute inexcusable entraîne une majoration de la rente précitée et l'indemnisation de certains préjudices du salarié limitativement définis par l'article L.452-3 du Code de la Sécurité sociale. Toutefois, le Conseil constitutionnel a, dans une décision en date du 18 juin 2010, ouvert à ces victimes le droit à une indemnisation intégrale de tous leurs préjudices selon les règles du droit commun, en complément des sommes attribuées dans le cadre du régime AT/MP. Par ailleurs, les salariés bénéficiant du régime de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante (ACAATA), dite "retraite amiante", qui n'ont pas développé de maladie professionnelle peuvent toutefois obtenir en justice la réparation de leur préjudice d'anxiété.

## ● QUID DES VICTIMES HORS SPHÈRE PROFESSIONNELLE ?

S'agissant des victimes exposées en dehors de la sphère professionnelle, elles peuvent saisir le Fiva (Fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante) dès lors qu'elles présentent une affection liée à l'amiante. Le Fiva, sous réserve du respect des conditions d'admission, leur fait alors une offre d'indemnisation. Certaines épouses/compagnes de salariés d'entreprises productrices d'amiante, elles-mêmes directement exposées à l'amiante lors du nettoyage des vêtements de leurs maris/compagnons, ont obtenu la condamnation des employeurs de ces derniers sur le fondement du droit commun (art. 1384, al.1 du Code civil), lesdits employeurs ayant été considérés comme gardiens des fibres d'amiante.

Enfin, la responsabilité pénale d'employeurs, médecins du travail et responsables politiques a été recherchée sur la base d'infractions notamment de mise en danger de la vie d'autrui et/ou blessure et/ou homicide involontaire. Ces dossiers emblématiques sont toutefois toujours à l'instruction.

Christine Carpentier

\* : Christine Carpentier, spécialiste en droit de la responsabilité et intervient plus spécifiquement en matière de risques industriels, responsabilité civile et contractuelle, droit des assurances et faute inexcusable (contentieux lié à l'amiante notamment).